



***The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library***

**This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.**

**Help ensure our sustainability.**

Give to AgEcon Search

AgEcon Search  
<http://ageconsearch.umn.edu>  
[aesearch@umn.edu](mailto:aesearch@umn.edu)

Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

# Économie patrimoniale et répartition des moyens de production dans l'agriculture française

M. Denis Barthélemy

## Abstract

Farm structure policy and administrative management of production rights in France play a significant part in the distribution of the means of production in agriculture. This common patrimonial management, implemented by farmers and their representatives, limits the usual field of activity of market economy, in order to promote principles of equality between farmers of the same generation and solidarity between generations. This play between patrimonial economy and market economy, here highlighted in the case of France, is at work by other ways in Germany and United Kingdom.

## Résumé

En France, la politique des structures et la gestion administrée des droits à produire interviennent sur la répartition des moyens de production de l'agriculture. Cette gestion patrimoniale commune par les agriculteurs de leurs moyens de production vient brider l'action de l'économie de marché, selon des principes d'égalité intra-générationnelle et de solidarité inter-générationnelle. Le jeu de l'économie patrimoniale et de l'économie de marché ainsi mis en évidence pour la France se retrouve sous d'autres modalités en Allemagne et au Royaume-Uni.

---

## Citer ce document / Cite this document :

Barthélemy Denis. Économie patrimoniale et répartition des moyens de production dans l'agriculture française. In: Économie rurale. N°268-269, 2002. Agricultures et politiques publiques en Allemagne et en France. pp. 89-102;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.2002.5315>

[https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_2002\\_num\\_268\\_1\\_5315](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_2002_num_268_1_5315)

---

Fichier pdf généré le 09/05/2018

# Économie patrimoniale et répartition des moyens de production dans l'agriculture française

Denis BARTHÉLEMY • UMR INRA ENESAD Économie et sociologie rurales, Dijon

Dans les années 1950-1960, s'affirme en Europe une politique agricole explicitement destinée à maintenir et favoriser le caractère familial des exploitations agricoles.

L'Allemagne pose la nécessité d'une croissance de la productivité en agriculture, en même temps que le droit de la «famille paysanne» à un niveau de vie analogue à celui des autres groupes sociaux<sup>1</sup>. Cette affirmation s'accompagne de politiques de soutien et de divers instruments de contrôle du marché des locations et du marché foncier en faveur de ce type d'exploitation<sup>2</sup>.

Le Traité de Rome, en 1957, établit dans son article 39 les objectifs de la Politique agricole commune (PAC)<sup>3</sup>. Selon l'alinéa 1a, la PAC a pour but «*d'accroître la productivité de l'agriculture par un emploi optimum des facteurs de production*». Cet objectif de rationalité économique marchande est toutefois complété (alinéa 1b) par celui «*d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole*» au regard de celui des autres secteurs d'activité. Comme le précise l'alinéa 2a, il s'agit de tenir compte «*du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture*», c'est-à-dire de sa dominante familiale comme l'explicitent les déclarations de l'époque. Cette affirmation n'est pas un vœu pieux. Les règlements des organisations communes de

marché, qui constituent jusqu'aujourd'hui le noyau de la PAC, ne se contentent pas de fixer les conditions d'une concurrence libre et loyale sur des marchés unifiés. Ils instaurent en fait un marché administré en sorte que les prix soutenus permettent aux exploitants familiaux européens d'atteindre le niveau de vie «équitable» souhaité, supérieur à celui que permettrait l'équilibre spontané du marché, et qui correspondait à l'emploi optimum des facteurs de production. Par la suite, en 1984 puis en 1992 et 1999, le soutien des marchés tend à se réduire pour laisser place aux «droits à produire», qui se présentent soit comme de nouveaux instruments de régulation administrée des marchés, soit comme des compensations aux baisses de prix, concourant dans les deux cas au maintien du revenu des producteurs.

En France, la loi d'orientation agricole de 1960, complétée en 1962, reprend la dialectique européenne. Elle affiche le but de promouvoir une exploitation agricole viable, selon des références d'économie de marché, en même temps qu'elle réserve cette perspective aux seules exploitations familiales. Elle met ainsi en œuvre un ensemble de mesures, qui s'appelait à l'époque le «*contrôle des cumuls*», qui deviendra à partir de 1980 le «*contrôle des structures*». Cette réglementation établit un nouveau concept juridique, le «droit d'exploiter», dont le mode de répartition privilégie l'exploitation familiale. Lorsque les droits à produire apparaîtront, ils seront associés à

1. Landwirtschaftsgesetz, 5-9-1955, § 1 et 4.

2. Cf. dans ce même numéro: Doll, Fasterding et Klare, *Droit d'héritage, droit du fermage et contrôle des structures agricoles en Allemagne*.

3. Article 33 après révision d'Amsterdam.

une logique de répartition orientée vers la même finalité.

Cette politique menée délibérément en faveur de l'exploitation familiale est restée pour l'essentiel en dehors du champ d'analyse des économistes, ce qui se traduit par une absence quasi complète de littérature dans ce domaine. Ce désintérêt peut relever de l'ignorance délibérée, au nom d'une supposée efficience en soi et exclusive de l'économie de marché (Bergmann, Baudin, 1989; Tracy, 1994; Facchini, 2000). Le plus souvent on a vu là les éléments d'une politique d'accompagnement social, destinée aux victimes de la croissance rapide de la productivité du travail agricole souhaitée (Fennell, 1997; Hill, 2000). Dans quelques cas, elle a été interprétée comme le résultat d'un lobbying agricole qui serait particulièrement actif (Pondaven, 1989)<sup>4</sup>.

L'objet de cet article est de revenir, dans les deux premières parties, sur l'ensemble de ces dispositifs, maintenant à l'œuvre depuis quarante années et régulièrement actualisés. Bien plus qu'une politique sociale de redistribution des revenus, il s'agit d'une politique de distribution des moyens de production, ce qui nous place en dehors du schéma usuel d'une équité sociale fondée sur la redistribution des revenus tirés de l'économie de marché, schéma dans lequel la redistribution est conceptuellement seconde par rapport à la production marchande. L'ordonnancement des observations rapportées<sup>5</sup> est organisé dans le but de montrer qu'il s'agit d'une répartition directe des moyens de production, ce qui nous situe dans une logique économique de solidarité effectivement concurrente à l'économie de marché. Toutefois, et c'est ce qui rend la compréhension des mécanismes à l'œuvre moins évidente et qui permet si faci-

lement d'en nier la consistance, concurrente ne signifie pas exclusive. Comme on pourra le constater dans la troisième partie, on est en présence d'un rapport contradictoire et complémentaire entre ces deux rationalités, chacune des deux formant la limite de l'autre (Barthélemy, 2000).

### La répartition du droit d'exploiter

Telle que définie par la loi d'orientation agricole de 1960, l'exploitation agricole viable est une entité devant assurer une «utilisation rationnelle des capitaux et des techniques»<sup>6</sup>. Cela signifie une entreprise suffisamment compétitive pour permettre à «la main-d'œuvre familiale et non familiale» de recevoir «une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer» et «aux capitaux fonciers et d'exploitation» d'obtenir «un intérêt convenable»<sup>7</sup>. Cette première perspective, conforme à la rationalité de développement d'entreprise en économie de marché, est associée à une autre, qui en marque la frontière: cette unité de production est supposée mise en valeur par «deux unités de main-d'œuvre»<sup>8</sup> en sorte de «promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial»<sup>9</sup>.

Concrètement la dualité de définition donne naissance à un système de double seuil de

5. L'ensemble de cette réglementation étant particulièrement complexe, je n'en présente ici que les traits essentiels. Pour une information plus complète, cf. ma communication au colloque de Strasbourg (2000), «Agriculture et politique agricole en Allemagne et en France: à la recherche de nouvelles voies», intitulée *Le contrôle des structures et la répartition des droits à produire, une spécificité française*, (Working Paper 2001/7, UMR INRA ENESAD, Dijon, 2001, version française ou allemande), à la base de cet article.

6. Loi d'Orientation agricole n° 60-808 du 5-8-1960, art. 7.

7. *Ibid.*, art. 8.

8. *Ibid.*, art. 7.

9. *Ibid.*, art. 2.

4. Mention doit être faite des approches de gestion d'entreprise, qui se sont employées à inclure la dimension familiale présente dans l'exploitation agricole (Brossier *et al.*, 1997), mais alors cette situation est prise comme une donnée et non comme un objet d'analyse.

surface, destinés à contrôler le droit d'exploiter les surfaces agricoles, quelle qu'en soit l'origine (héritage ou achat, location ou mise à disposition). En dessous du seuil inférieur ou seuil de viabilité, les exploitations agricoles peuvent être supprimées et sont écartées du bénéfice des aides au développement. Au-dessus du seuil supérieur, leur croissance est empêchée. Les exploitations dont la surface est comprise entre les deux, qui sont la cible principale des politiques d'aide financière, ne peuvent pas être réduites en dessous du seuil de viabilité contre le gré de leurs titulaires.

À travers ce contrôle se trouve défini un droit d'exploiter, notion nouvelle résultant de l'autorisation administrative devenue nécessaire. Il ne suffit pas de détenir la propriété du sol ou de prendre une terre en location pour pouvoir mener l'exploitation. Il faut également disposer de cette autorisation, ou se trouver dans un cas où elle n'est pas nécessaire, et dans cette seconde hypothèse elle existe implicitement. Ainsi le droit d'exploiter est un droit spécifique, qui donne son effectivité au droit de propriété ou au contrat de location en ce qui concerne la mise en valeur agricole des terres.

La nouvelle notion fut vouée à un grand avenir, en ce sens que la législation du contrôle des structures est à l'œuvre depuis quarante ans maintenant. Elle a connu diverses actualisations, et elle est sans doute plus stricte aujourd'hui qu'à son origine. Par ailleurs, la mise en œuvre du concept de viabilité, à travers la notion de surface minimum, montre nettement que son objectif est d'assurer la persistance d'une exploitation de type familial<sup>10</sup>.

### 1. Le contrôle des droits d'exploiter

Dans sa première version, en 1962, sont soumis à «*autorisation préalable du préfet*»

10. Sur ce thème et la difficulté d'appréhender la politique européenne de soutien à l'agriculture familiale mise en œuvre à travers la «méthode objective» cf. de Veer, 1979.

après avis d'une commission départementale «*tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant*» dans trois cas: lorsque cette opération a pour conséquence de porter la superficie exploitée par le bénéficiaire au-delà d'un seuil maximum; lorsqu'elle implique de réduire la surface d'une exploitation existante en deçà d'un seuil minimum; ou bien lorsqu'une exploitation de surface inférieure au seuil minimum, qui peut être considérée comme unité économique, se trouverait réduite sans l'accord de l'exploitant, à moins de la supprimer complètement. Les installations et les opérations réalisées sur des biens provenant de la famille (jusqu'au 4<sup>e</sup> degré) ne sont pas soumises à la nécessité de demander une autorisation. Le seuil minimum est dénommé «*superficie minimum d'installation*» (SMI), car il est également utilisé comme seuil d'attribution des aides pour les jeunes agriculteurs qui s'installent. Quant au plafond acceptable pour les agrandissements, il doit être au moins égal au double de la surface minimum d'installation, sans pouvoir dépasser six fois cette surface.

Ce dispositif est remanié à différentes reprises. En 1973 par exemple, latitude est donnée aux commissions départementales de proposer la mise en œuvre d'un «*contrôle total*», selon lequel tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations en cause, doit être soumis à une demande d'autorisation préalable. Par application de cette faculté, plus du tiers des départements français relèveront du contrôle total dix ans plus tard. La loi du 4 juillet 1980, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> août 1984, inclut notamment dans ce contrôle les installations (qui jusque-là n'étaient pas concernées), dès lors qu'elles se réalisent sur des surfaces qui dépassent une limite comprise entre deux et trois fois la SMI, les agrandissements lorsque la surface résultante excède une limite comprise entre une et trois fois la SMI, ainsi que les installations ou agrandissements au profit de personnes qui ne disposent pas d'un ni-

veau requis de qualification professionnelle ou ont atteint l'âge de la retraite. L'exploitation des biens de famille se trouve toujours exonérée, mais moins qu'auparavant, puisque désormais l'autorisation est, de droit, jusqu'à quatre fois la SMI seulement.

La loi du 23 janvier 1990 réforme le système dans le sens d'une plus grande permissivité à la croissance des exploitations. La fourchette, dans laquelle doit s'inscrire le seuil départemental déclenchant la nécessité d'une autorisation préalable pour un agrandissement, est portée entre deux à quatre SMI (au lieu de un à trois); les installations et agrandissements peuvent désormais, sans autorisation préalable, conduire à la suppression d'exploitation allant jusqu'à deux SMI (contre un antérieurement); par ailleurs, est institué un régime de simple déclaration pour les installations ou agrandissements sur des biens d'origine familiale pour autant que le bénéficiaire se limite à reconstituer l'exploitation parentale. Cette plus grande expansion possible pour les exploitants ne signifie pas cependant une rupture de politique. Le principe du contrôle des structures demeure, et on ne peut manquer de relever que deux ans plus tard, lorsque se manifestent des menaces précises de développement d'unités industrielles d'élevages de très grande dimension, une loi est votée qui impose l'autorisation préalable pour «*les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production (...), susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité*» (loi du 6 juillet 1992).

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 revient à nouveau sur le dispositif et resserre les limites dans lesquelles les Commissions départementales d'orientation agricole (CDOA) peuvent fixer les seuils d'intervention. Elle renforce le contrôle dans deux domaines: les opérations familiales, qui ne bénéficient plus d'aucune mesure dérogatoire; le contrôle des sociétés d'exploitation, pour contrecarrer les contournements de la réglementation des structures qui

s'étaient développées au moyen de sociétés écrans (Gilardeau, 1999a).

## 2. Le seuil de viabilité

La détermination de la surface minimum d'installation, lorsqu'elle fut instituée en 1962, fit l'objet de longues discussions. L'application stricte du concept posé dans la loi, c'est-à-dire la superficie minimum d'une exploitation assurant aux travailleurs familiaux l'équivalent de salaires ouvriers et un intérêt aux capitaux selon les taux du marché, conduisait à un résultat dépassant nettement la superficie médiane des exploitations existantes, ce qui revenait à reconnaître qu'une majorité d'exploitations françaises n'était pas viable selon les critères de l'économie marchande. On se serait ainsi trouvé en position contradictoire, puisqu'il s'agissait de préserver les exploitations familiales, et qu'on aurait été conduit par la rationalité marchande à poser des critères de dimension minimale qui en excluaient la plupart.

On décida donc en 1968, «*à titre transitoire*», que la surface, ainsi que les coefficients d'équivalence pour les cultures spéciales, seraient fixés dans chaque département par le préfet, sur avis de la commission des structures, sans que cette SMI départementale puisse être inférieure de plus de 30 % à la moyenne nationale des surfaces mises en valeur par des exploitants à titre principal. Un décret du 19 juin 1969 précisa que le ministre de l'Agriculture fixerait la SMI nationale «*au vu des documents statistiques*» disponibles, et que les départements pourraient retenir des surfaces et des coefficients spécifiques par région naturelle agricole. Selon l'arrêté du 23 février 1970, la SMI nationale était de 22 hectares. Naturellement, puisque le problème était analytique et non pratique, cette procédure devint définitive, les arrêtés du ministre de l'Agriculture actualisant de temps à autre cette norme fondée en fait sur des bases statistiques. Le système perdura ainsi, la marge de manœuvre des départements par rapport à

la SMI nationale variant périodiquement, conduisant à leur donner tantôt plus de latitude, tantôt moins (Barthélemy, 1988).

En 1999 la notion est actualisée et devient «*unité de référence*» (UR), «*surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation agricole, compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles*».<sup>11</sup> La viabilité au sens de cette UR cesse d'être définie comme associée à l'utilisation rationnelle des capitaux et des techniques comme c'était le cas avec la SMI qui la précédait. Elle doit être fixée dans chaque département et par région naturelle, par le préfet après avis de la CDOA, en référence à la moyenne des installations aidées réalisées au cours des cinq années passées. Cela signifie implicitement que les CDOA sont invitées à se faire leur propre doctrine en matière de viabilité, par l'observation des installations aidées qui se sont réalisées au cours des cinq années précédentes. Autrement dit, il s'agit d'attribuer au groupe social des exploitants agricoles, à travers une structure de relation avec les pouvoirs publics sur laquelle on reviendra, le soin de fixer les normes de répartition des surfaces d'exploitation assurant la perpétuation de l'exploitation familiale qui constitue le fondement de son existence.

Enfin, il est à signaler que lors de l'examen des demandes d'autorisation, pour déterminer qui sera le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, il doit être tenu compte des droits à produire dont disposera le demandeur, en tant que moyens additionnels aux surfaces. Cette dernière disposition marque un souci de cohérence entre la répartition des surfaces d'exploitation (incluant les productions hors-sol au moyen de coefficients d'équivalence entre places d'élevage et surfaces agricoles) et ce nouveau facteur de production apparu sous la forme des droits à produire.

11. Code rural, art. L 312-5.

## La répartition des droits à produire

L'apparition des quotas laitiers suscita entre 1984 et 1987 un vif débat. Fallait-il insérer leur gestion dans une pure logique de marché ? Fallait-il au contraire l'inclure dans une répartition administrativement façonnée ? Le décret du 31 juillet 1987 retint cette seconde orientation et initia une réglementation spécifique du transfert des quotas laitiers apte à favoriser l'exploitation familiale moyenne et à décourager l'accumulation de quotas dans les grandes étables laitières.

Avec la réforme de la PAC de 1992, de nouveaux droits à produire sont instaurés. Certains, tels que les droits à prime pour les surfaces céréalières et oléo-protéagineuses, directement attachées à des superficies définies, n'exigeaient pas de réglementation spécifique pour intervenir sur leurs transferts. Ils se trouvent de fait intégrés au contrôle des structures. D'autres, sans lien avec le foncier, tels que les droits à prime à la vache allaitante (PVA) ou les primes compensatoires ovines (PCO), ont donné lieu à une construction parallèle à celle des quotas laitiers. La multiplicité de ces structures de répartition conduit dans la période récente à rechercher une plus grande intégration entre des systèmes orientés vers la même finalité.

### 1. Prélèvements sur les transferts en faveur de prioritaires

De même que le contrôle des structures intervient lors des modifications de superficie des exploitations, les quantités de droit à produire font l'objet de contrôles lors des transferts entre exploitants, et de prélèvements éventuels au bénéfice d'une réserve.

Sans entrer dans le détail des modalités, qui ont varié dans le temps, on peut dire que les transferts de quotas laitiers ne subissent pas de prélèvements lorsqu'ils sont destinés à un non-producteur laitier (essentiellement les jeunes qui s'installent) et qu'une fraction proportionnellement croissante est soustraite

lorsque la quantité de référence finale du destinataire dépasse certains seuils (le taux maximum est actuellement de 46 % au-delà de 300 000 litres).

Dans le domaine des droits à PVA, on différencie selon que le transfert porte sur l'ensemble des éléments de l'exploitation (terres, bâtiments, cheptel) ou sur une partie seulement. Dans le premier cas les droits à prime sont transférés avec l'exploitation, sans prélèvement<sup>12</sup>. Dans le second, les droits à prime sont obligatoirement cédés à la réserve, qui en prélève 15 % à titre gratuit et paie pour les 85 % restant une indemnité égale à 5,4 % du montant de la prime annuelle<sup>13</sup>.

Par ailleurs, il faut signaler les opérations de rachat de quotas laitiers sur fonds publics. Entre 1984 et 1997, ce sont 6,3 millions de tonnes, soit le quart de la référence nationale, qui ont été récoltés par les plans annuels de cessation laitière. En début de période, les financements européens dominent. Ils finissent par disparaître en 1995. Le relais est pris en partie par le budget national, puis par celui des régions soucieuses de réorganisation laitière. La France met également en place un mode de financement original: une partie des pénalités infligées aux producteurs laitiers en dépassement de leurs quotas, qu'il ne serait pas nécessaire de prélever compte tenu des règles de péréquation nationale entre sous et surproducteurs, est quand même perçue afin de contribuer au financement des plans de cessation laitière. Les opérations de rachat de quotas s'adressent essentiellement à des petits producteurs: limitation des quantités achetées par producteur, prix dégressifs avec les quantités. Les quantités dégagées sont

12. En raison du règlement européen. Certains souhaitent que le Gouvernement français demande la modification de celui-ci pour permettre des prélèvements.

13. L'État français y est obligé par le règlement européen, selon lequel l'équivalent de ce qu'un échange direct entre producteurs «aurait engendré» doit être payé, mais il fait en sorte de fixer un montant d'indemnité dérisoire.

versées en réserve, pour laquelle elles ont constitué un apport considérable<sup>14</sup>, permettant une action de restructuration des exploitations laitières françaises très importantes (Barthélemy, 1999b).

Des décrets fixent le cadre national d'attribution des droits à produire (quotas laitiers, droits à PVA, droits à PCO). Une liste type des attributaires possibles est établie annuellement<sup>15</sup>, au sein de laquelle les instances départementales doivent faire leur propre choix. Mais cette liste est relativement longue, si bien qu'en réalité une très grande latitude est laissée aux départements pour déterminer l'ordre des priorités, les critères d'attribution et les quantités attribuées (forfait par exploitation ou selon le nombre de travailleurs, et alors selon quels types de travailleurs?).

Les opérations de redistribution concernent de nombreux producteurs. Ainsi, par exemple, pour la campagne 1996-1997, le total des quantités de référence laitière prélevées sur transfert représente 78 millions de litres<sup>16</sup>. Si l'on adjoint les quantités provenant des cessations spontanées (38 millions de litres) et le produit des programmes de cessation laitière (84 millions de litres), c'est 1 % du quota national qui a été mis en réserve. La redistribution a permis d'attribuer en moyenne 10 000 litres à 12 % des producteurs (Barthélemy, 1999b). Dans la même période, les quantités de droits à PVA mises en réserve ont été également d'environ 1 % du quota national, et les attributions ont concerné environ 15 % des exploitants orientés vers la production de viande à titre principal, pour une attribution

14. Surtout dans la période 1984-1992.

15. Jeunes agriculteurs qui s'installent (d'une manière générale, catégorie la plus placée en tête par les départements); agriculteurs en difficulté financière reconnue; petits producteurs ayant besoin de se développer ou présentant un plan de développement; fermiers ayant subi une reprise de la part de leurs propriétaires; autres demandeurs.

16. Le total des transferts de quotas laitiers représentait quant à lui 5,5 % du quota national. Un quart de cet ensemble correspond à des transferts partiels subissant un prélèvement, à un niveau moyen de 24 %.

moyenne de six à sept droits (alors que l'apport moyen issu des transferts partiels était de l'ordre de treize à quinze droits). Dans les neuf années allant de 1993 à 1999, c'est environ 18 % du quota national de primes qui ont été ainsi redistribués (Barthélemy, Leseigneur, 1999). Cette politique concerne donc annuellement un pourcentage significatif de producteurs, et produit un effet de redistribution perceptible vers les moyens producteurs.

## 2. Une gestion départementale de plus en plus intégrée

L'ensemble des prélèvements ou les rachats de droits à produire transite par les réserves nationales. En droit, il n'existe que cet échelon national représenté par une réserve pour les quotas laitiers et une réserve pour les droits à prime vache allaitante.<sup>17</sup> En fait la réserve est départementalisée, et les transferts entre départements sont extrêmement réduits. Les départements ont, de fait, les moyens de conserver «leurs» droits à produire. Comme pour le contrôle des structures, la liberté qui leur est consentie conduit à de fortes différences de pratiques.

En 1987 la gestion des quotas laitiers a été confiée à la «*commission mixte*», une commission qui répartissait jusque-là les aides à l'installation et agréait les plans de développement. En 1992, on lui a confié aussi la gestion des droits à prime pour les vaches allaitantes et compensatoires ovines. Ce sont ainsi deux commissions, fondées sur le même principe de représentation des organisations syndicales agricoles et de l'administration, qui se sont trouvées fonctionner en

parallèle, l'une, la commission des structures assurant le contrôle des droits d'exploiter la terre et, l'autre, la commission mixte, contrôlant les transferts de droits à produire et gérant les réserves. Ces deux commissions, ayant à intervenir souvent sur les mêmes opérations à deux titres différents (par exemple, un transfert de surfaces associé à celui de quotas laitiers) ont été fondues en 1995 et fusionnées au sein d'une commission départementale d'orientation agricole. Désormais la CDOA gère à la fois le contrôle des structures et les droits à produire (Berriet-Solliec, Boinon, 1999).

Afin de rationaliser l'action dans ces divers domaines, la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 qui crée les CDOA leur donne la possibilité d'établir des équivalences «*entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions*» (art. 15). On voit ainsi la plupart des CDOA établir de telles équivalences, prenant en compte des listes plus ou moins longues de droits à produire et de production, selon qu'il y a ou non dans le département une volonté de mener une politique de contrôles coordonnés. Elles sont alors conduites à définir un niveau de revenu cible, les attributions de droits à produire ou de droits d'exploiter se réalisant dans la limite de ce revenu cible, chacune utilisant la diversité des modes de calcul possibles la plus conforme à ses objectifs propres (Roussel, 1998).

L'exposé de ces divers mécanismes de contrôle des droits d'exploiter, de prélèvements et de redistribution des droits à produire, met en évidence l'écart profond entre la réalité de la répartition des principaux moyens de production de l'agriculture et les règles de l'économie de marché. Il s'agit de favoriser le développement de l'exploitation de type familial en bridant les règles de l'économie libérale. Pour interpréter cette situation, la démarche qui paraît la plus cohérente est de poser l'hypothèse de l'action d'une rationalité économique alternative à la rationalité du marché.

17. Je ne présente ici que le cas des quotas laitiers et droits à prime vache allaitante. On pourrait évoquer aussi les droits de plantation viticole, qui tendent également à être répartis selon des modalités analogues. Les droits de plantations de betteraves sucrières sont gérés dans le cadre d'accords interprofessionnels entre l'industrie sucrière et les planeteurs de betteraves; jusqu'à présent, ils ont été tenus à l'écart de ces modes de gestion (mais ils en relèvent quand même indirectement à travers le contrôle des surfaces d'exploitation).

## **Une répartition sous influence patrimoniale**

L'objectif de ces réglementations est clairement affiché: favoriser une agriculture simultanément productive et familiale, dans le prolongement implicite du dualisme posé par l'article 39 du Traité de Rome et la loi de 1960. Cet objectif a-t-il été atteint?

On a longtemps critiqué en France l'inefficacité du contrôle des structures. Les amendes prévues à l'origine pour les contrevenants étaient peu dissuasives, les voies de recours nombreuses dans un système très complexe. Progressivement le montant des pénalités s'est élevé, les moyens de pression se sont diversifiés (perte possible des aides publiques), de même que les possibilités d'investigation pour connaître la situation réelle des exploitations se sont étendues (fichiers de la mutualité sociale, fichiers d'attribution des quotas et primes PAC). Au plan répressif, depuis 1984 au moins, les moyens de l'efficacité existent; leur mise en œuvre dépend de la volonté locale, c'est-à-dire de la manière stricte ou laxiste dont le préfet et la CDOA décident d'appliquer cette politique.

Il n'existe pas d'étude globale mesurant précisément l'efficacité du contrôle des structures. Intuitivement on peut penser qu'il remplit le rôle qui lui est imparti, car l'exploitation familiale moyenne reste largement dominante en France malgré, naturellement, les quelques exemples d'exploitants qui ont su s'en affranchir. Le développement actuel des sociétés d'exploitation, qui conduit à des unités juridiques de grande dimension, ne permet pas de conclure à une absence d'efficacité: elles représentent une juxtaposition d'exploitations familiales, sans que cette agglomération ait de consistance propre, du moins qui fasse sortir l'exploitation agricole d'une structuration familiale des rapports de propriété et de travail (Agreste, 1994). Par ailleurs, dans le domaine spécifique des quotas laitiers, la comparaison de l'évolution entre 1984 et 1996 de la taille des étables laitières françaises par rapport à ce que l'on peut

observer en Allemagne et au Royaume-Uni, pays qui ont géré les quotas laitiers de manière plus libérale qu'en France, est probante. La répartition des exploitations laitières en France s'est fortement centrée sur les étables d'environ 30 vaches produisant 200 000 litres de lait, alors que la croissance des étables de plus de 30 vaches laitières est plus forte en Allemagne, et qu'au Royaume-Uni la dimension moyenne du troupeau laitier passe de 59 vaches laitières en 1984 à 72 en 1996 (Barthélemy, Boinon, Wavresky, 2000).

Au plan analytique, deux aspects paraissent devoir être soulignés. Cette répartition des (principaux) moyens des exploitations agricoles, souvent désignée sous le vocable de gestion administrée, revêt essentiellement une dimension collective et solidaire. En ce sens, elle relève d'une économie patrimoniale. Mais en même temps l'économie de marché reste présente, intervenant dans un rapport duel à la première. La mise en évidence de ce jeu entre deux rationalités permet de donner sens à la relative spécificité du système français au regard des règles à l'œuvre dans des pays voisins, dans la mesure où il représente l'application des mêmes principes dans des contextes différents.

### **1. Une gestion commune selon des principes de solidarité**

Les deux catégories de droits créés en agriculture au cours des quarante dernières années (droit d'exploiter, droits à produire)<sup>18</sup>

18. La question de savoir quelle est la nature de droit des instruments de la PAC, tels que les quotas et droits à prime, a donné lieu à une abondante littérature, en France et en Europe (Cardwell, 1996; Gehrk, 1996; Couturier, 1998; Germanò, Rook-Basile, 1999; Gilardeau, 1999b; Massot-Marti, 1999). La même question se pose à propos du droit d'exploiter, qui se présente comme une autorisation administrative (sur ce thème, nombreux articles de la Revue de Droit rural). J'adopte ici un point de vue selon lequel ils forment de fait des actifs, dont la détention est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole.

se trouvent gérées par des instances spécifiques et soumis à des règles de solidarité.

#### ***Une gestion commune***

Le mode de relation entre l'administration et la profession agricole est souvent désigné en France par le terme de cogestion. Ce terme trouve son origine dans l'article 2 de la loi de 1960, selon lequel la politique agricole doit être «*mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles*».

Formellement, dans le domaine qui nous concerne, l'autorité administrative est seule à décider. Au plan départemental, le préfet, représenté par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF), accorde ou non l'autorisation d'exploiter, prélève et attribue les droits à produire. La CDOA donne simplement un avis. Cette apparence d'un pouvoir entre les mains de l'administration correspond-elle à la réalité ?

Les commissions des structures, les commissions mixtes, qui existaient avant 1995 étaient composées pour l'essentiel de représentants de l'administration et des organisations syndicales d'exploitants agricoles. La composition de la CDOA a été élargie en 1999 par rapport à cela, en direction de représentants des collectivités locales, des activités de transformation et distribution des produits agro-alimentaires, de protection de la nature... (Code rural, art. L 313-1 et R 313-1). Mais en réalité la CDOA a la possibilité de fonctionner en sections spécialisées, dont l'une, la section «Structures et économie des exploitations agricoles» s'occupe de l'attribution des droits d'exploiter et de la gestion des droits à produire. Ces sections peuvent n'être composées que de trois représentants de l'administration et neuf des agriculteurs. Si l'on veut dépasser l'aspect formel des choses, il paraît plus réaliste de considérer que la gestion du droit d'exploiter et des droits à produire est assurée par les représentants des exploitants agricoles, sous le contrôle de l'administration et avec avis de quelques représentants extérieurs à la sphère immédiate des exploitants agricoles.

Le poids des représentants des exploitants agricoles est considérable, et cet état de fait paraît inéluctable. Comment mener une politique aussi complexe, aussi lourde d'enjeux pour les exploitations, dans la diversité des situations locales, sans une participation effective des représentants des exploitants ? Dès lors qu'ils participent, ceux-ci détiennent un pouvoir, qui est nécessairement grand : le système fonctionne sur le consensus, si bien que le DDAF n'a pas vraiment les moyens de résister à une opposition résolue des délégués des agriculteurs qu'il doit administrer. Une situation de conflit ouvert n'est guère envisageable et, dans la pratique, les organisations syndicales sont les principaux responsables du contrôle et de la répartition des droits d'exploiter et de produire. La preuve en est que l'examen de la gestion effective dans les départements (application plus ou moins stricte du contrôle des structures et définition des seuils ; mise en œuvre effective des prélèvements possibles sur les droits à produire, désignation des prioritaires et répartition entre eux) montre des différences considérables d'un département à l'autre, dont l'existence peut être directement liée à l'état du débat dans les syndicats agricoles locaux et à leur représentation dans la commission (Gillotin, 1996; Pailhous, 1997; Clomes, 1998; Grenot, 1998; Lamy, 1998; Barthélémy, 1999b; Barthélémy et Leseigneur, 1999).

#### ***Des principes d'égalité et de solidarité***

La répartition des droits d'exploiter et des droits à produire fait intervenir deux principes, l'égalité et la solidarité.

Le principe d'égalité peut se lire dans la construction d'une fourchette de dimensions à l'intérieur de laquelle on cherche à placer les exploitations agricoles. Elle est délimitée d'un côté par le seuil inférieur de viabilité et de l'autre par le plafond d'agrandissement au-delà duquel il faut une autorisation, en matière de droit d'exploiter. Il en va de même pour les prélèvements et répartition de droits à produire. L'univers que l'on vise à établir est celui des exploitants agricoles moyens,

tendanciellement égaux dans la quantité des moyens de production qu'ils détiennent.

Le principe de solidarité peut, quant à lui, se reconnaître à plusieurs niveaux.

La définition de ces nouveaux droits, droits d'exploiter et droits à produire, s'accompagne d'une forme de répartition interne à la catégorie des acteurs pour lesquels ils sont des moyens de production. En soi cette situation est banale, puisque ce sont les seuls concernés. Ce qui est remarquable en revanche est que cette gestion relève de l'auto-administration, c'est-à-dire qu'elle est collective. En ce sens, le principe d'égalité précédemment relevé trouve ici sa place: on est en présence d'un groupe solidaire dans la détention collective d'un ensemble de ressources, qui tend à les répartir égalitairement entre ses membres<sup>19</sup>.

Le système d'empêchement des agrandissements de surface et de prélèvements de droits à produire à l'encontre des plus grandes exploitations joue en faveur des plus petits exploitants (viables ou potentiellement viables) et des jeunes qui s'installent. Il signifie une solidarité à la fois intra-générationnelle et inter-générationnelle. L'affectation des ressources vise ainsi à la cohésion interne du groupe qui en est détenteur, en même temps qu'à sa perpétuation dans le temps, au fil des générations.

19. Cet aspect des choses doit être relativisé, non dans le sens de le nier, mais de l'ouverture à une autre dimension: la collectivité nationale n'est pas absente, que ce soit en matière d'aides financières (rachats de quotas laitiers) ou de prises de décision (il y a des représentants de l'administration à la CDOA, et c'est le préfet qui signe les décisions). Autrement dit, cette politique implique la collectivité nationale au-delà du collectif des agriculteurs et conjointement à lui. Ceci appelle des réflexions complémentaires sur la relation entre le groupe social des agriculteurs et la collectivité nationale. Au niveau où je me situe, il suffit de constater que la part essentielle des moyens de production de l'agriculture est soumise à une gestion commune des agriculteurs, même si la puissance publique contribue à créer cet état de fait et conserve un certain pouvoir de contrôle.

Il reste à signaler une dernière caractéristique et non la moins significative: tout ceci s'opère sous l'égide du non marchand. Les autorisations administratives ne sont pas monnayables; quant aux divers droits à produire, l'ensemble des règlements qui les concernent vise à faire obstacle à leur valorisation pécuniaire (Barthélemy, 1999a).

Si l'on rassemble ces éléments, une répartition des moyens de production entre les membres du groupe des producteurs selon des principes d'égalité et de solidarité, et en dehors du marché, on est conduit à énoncer qu'il s'agit d'une forme de rationalité économique, que l'on dénommera patrimoniale<sup>20</sup>, extérieure à l'économie de marché.

## 2. Le jeu de l'économie patrimoniale et de l'économie de marché

Les débats qui accompagnaient la mise en place du contrôle des structures, dans les années 1960, ont été animés. Certains n'ont pas manqué d'agiter le spectre d'une réforme agraire. Cette inquiétude était excessive, car une réforme agraire consiste à prélever immédiatement la propriété des terres pour les répartir différemment. Ici le mécanisme est autre. L'économie de marché agit toujours, mais dans un champ d'action limité: le droit d'exploiter n'est qu'une condition nécessaire supplémentaire pour la mise en valeur de terres dont l'appropriation continue de relever du marché foncier; les prélèvements sur les droits à produire se réalisent exclusivement à l'occasion de transferts qui sont délibérément provoqués par les exploitants.

20. Je ne développe pas ici les raisons pour lesquelles je retiens la désignation d'économie patrimoniale. Disons simplement qu'elle est employée dans le sens de l'expression, qui tend à devenir courante, de «patrimoine commun», pléonasme rendu nécessaire par la réduction individualisante du concept de patrimoine aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (Ost, 1995). Pour de plus amples développements, voir: Université de Reims Champagne Ardenne, 2001.

La combinaison d'une logique marchande et d'une logique patrimoniale est posée en principe dès l'origine de cette politique. La notion d'exploitation viable, centrale dans la politique instituant l'économie patrimoniale, assure la liaison entre les deux ordres de logique: l'exploitant agricole, acteur et bénéficiaire de la répartition patrimoniale, est d'abord un producteur marchand. Cette conception de base correspond strictement à la dualité posée par les objectifs 1 et 2 de l'article 39 du Traité de Rome, qui se retrouve aujourd'hui dans le fait que les droits à aides de la PAC sont destinés aux producteurs, sous condition qu'ils produisent effectivement pour les marchés.

L'interférence entre des règles d'économie de marché et d'économie patrimoniale a sans doute joué un grand rôle dans l'absence d'analyse des économistes sur la dimension solidariste de la politique des structures et de gestion des droits à produire. Ils ont soit retenu l'aspect marchand, pour s'irriter de la logique solidaire ou la négliger soit, au contraire, regretté que cette dernière ne domine pas totalement. En ce sens, ils ont sans doute été piégés par le débat politique, dont l'une des fonctions est d'opposer les tenants du libéralisme à ceux du solidarisme.

Le défi analytique posé par l'association, dans un système relativement complexe, entre les deux rationalités opposées du marché et du patrimoine, consiste à distinguer tout d'abord les éléments qui se réfèrent à l'une et l'autre dimension, pour être ensuite en mesure d'interpréter l'interrelation si particulière entre les deux principes opposés de régulation économique. En adoptant une telle démarche, on peut concevoir un jeu entre les deux systèmes de référence, par l'action combinée de leur opposition et de leur complémentarité. L'économie patrimoniale assure la solidarité nécessaire à la cohésion et la perpétuation de la société, mais elle n'implique aucun dynamisme. L'économie marchande est par nature expansive, mais elle n'implique ni solidarité ni continuité. Seule l'interrelation, conflictuelle, des deux est sus-

ceptible de permettre dynamisme et continuité. Une telle association, dans le domaine qui nous préoccupe de l'allocation des moyens de production de l'agriculture, est bien ce que l'on observe si l'on compare les situations respectives de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni. L'importance relative de chacun de ces deux ordres institutionnels varie selon les cas, comme autant de solutions différentes de la même nécessité.

En France, les règles légales de la dévolution successorale imposent le partage égalitaire entre héritiers. Leur application exclusive conduirait, selon l'expression proverbiale, à «hacher la terre»: la continuité inter-générationnelle de l'exploitation agricole ne serait pas assurée. Autrement dit, la gestion patrimoniale familiale des moyens de production de l'agriculture n'a pas la consistance nécessaire pour pallier les effets délétères de l'économie de marché. L'ensemble des instruments mis en place par la politique agricole, qui viennent d'être analysés<sup>21</sup>, vient compenser ce manque en établissant une sorte de méta-famille, sous la forme du groupe professionnel des agriculteurs rendus collectivement détenteurs des moyens de production et responsables de leur gestion patrimoniale.

L'Allemagne a mis en œuvre une politique sensiblement différente. Le droit commun de l'héritage est assez proche du droit français, c'est-à-dire qu'il est égalitaire entre les descendants et que les valeurs de référence pour l'évaluation des parts et des soultes sont les valeurs véniales. Ce droit tombe ainsi sous le coup des mêmes critiques que le droit français, au plan de la continuité patrimoniale des exploitations agricoles: l'action combinée du droit d'héritage et de la loi du marché conduirait à l'absence de continuité des exploitations. En réponse, l'Allemagne a mis en place les moyens de compenser cette déficience patrimoniale, comme la France, mais par une autre voie que celle-ci. On a instauré en Allemagne un droit héréditaire agricole, déroga-

21. En conjonction avec la réglementation des baux ruraux (Barthélemy, 2000).

toire à la loi générale, permettant la transmission en propriété de l'exploitation «*viable*»<sup>22</sup>, de l'exploitant à l'un de ses descendants directs, moyennant le versement de soultes aux cohéritiers pour un montant tel que cette dette ne puisse mettre en danger la poursuite de l'exploitation. Parallèlement, un contrôle du marché foncier et du marché des locations, fondés sur le principe de la protection de l'exploitation paysanne familiale a été mis en place. Toutefois, le droit spécial d'héritage étant très puissant dans ses effets, ce contrôle du droit d'exploiter à travers celui d'acheter ou de louer la terre est moins strictement défini qu'en France, et moins énergiquement mis en œuvre (v. Doll, Fasterding, Klare, dans ce numéro).

Le Royaume-Uni se situe dans une direction opposée à celle de l'Allemagne et de la France. Une liberté de tester, presque sans limite, y est de droit commun. La pratique la plus courante en agriculture consiste à transmettre à titre gratuit la propriété de l'exploitation agricole à l'un des descendants (Gasson, Errington, 1993). La continuité patrimoniale de l'unité de production est ainsi assurée de la manière la moins onéreuse pécuniairement. On conçoit dès lors le risque que s'instaure le plus grand immobilisme de la part de ces exploitants purs héritiers sans charge. Pour contrer ce danger l'objectif des Britanniques est de solliciter le plus possible les règles de l'économie de marché (Boinon, 1999 a et b),

---

22. La dimension économique marchande d'un tel droit s'affirme clairement dans le fait qu'il est réservé aux exploitations viables, les caractéristiques de cette viabilité faisant débat dans le cercle des économistes ruraux (Bendel, Winkler, Scheper, 1991; Köhne, 1995; Schmitt, 1996).

afin d'impulser un dynamisme de production là où sans cela il n'existerait pas. D'une manière générale ils s'opposent à toute règle contredisant celles de l'économie de marché, tout en s'appuyant sur des usages successoraux qui garantissent pleinement la continuité patrimoniale.

## Conclusion

Selon la tendance dominante, la politique des structures est régulièrement annoncée comme devant bientôt disparaître. Une telle conclusion provient évidemment du fait qu'on envisage les institutions non marchandes, lorsqu'on admet leur existence, comme soumises in fine à la rationalité individualiste du marché et donc dépendant exclusivement des critères d'efficience marchande (Williamson et Winter, 1993). Elles sont donc déclarées inefficaces et vouées à une fin prochaine. Ces institutions existent pourtant en tant que telles et peuvent être restituées, d'une manière plus satisfaisante à mon sens, dans une rationalité non marchande (Commons, 1931; Wilber, Harrison, 1978; Hodgson, 1998). Si l'on admet l'analyse proposée, les éléments institutionnels de répartition patrimoniale des moyens de production agricoles, dont la politique des structures et de répartition des droits à produire est le pilier, seront sans doute amenés à changer de forme, mais ils ne peuvent en eux-mêmes disparaître. Ils se réincarneront nécessairement sous d'autres formes, comme on peut déjà le pressentir à travers le débat sur la légitimité, la place et le mode de gestion des fonctions non marchandes en matière de multifonctionnalité agricole ■

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Agreste. *Propriété foncière et exploitation agricole en 1992*. Agreste, Paris, 1994, Analyses et études, n° 27, 91 p.
- Barthélemy D. *La naissance de l'entreprise agricole*. Economica, Paris, 1988, 184 p.
- Barthélemy D. *Le compromis entre la famille et l'économie marchande*. Agreste-Cahiers, Paris, 1994, n° 17-18, p. 59-68.
- Barthélemy D. *Droits à produire, patrimoine d'entreprise et patrimoine paysan. Les droits à produire entre valeur et non valeur*. Revue de Droit Rural, Poitiers, 1999a, n° 270, p. 98-104.
- Barthélemy D. *Les quotas laitiers. La gestion administrée française, pour l'exploitation moyenne*. In Barthélemy D., David J. (Ed.), L'agriculture européenne et les droits à produire. INRA Ed., Paris, 1999b, p. 56-80.
- Barthélemy D. *Être et avoir. Patrimoine versus capital, le cas de l'agriculture*. SFER, Paris, 2000, Économie rurale, n° 260, p. 26-40.
- Barthélemy D., Boinon J.-P., Wavresky P. *Droits à produire : des gestions nationales divergentes. L'exemple des quotas laitiers*. INRA Sciences Sociales, Paris, avril 2000, 4 p.
- Barthélemy D., David J. (Ed.). *L'agriculture européenne et les droits à produire*. INRA Ed., Paris, 1999, p. 146-162. English Translation of an Abridged and Updated Version of this Book, Production Rights in European Agriculture. Elsevier, Paris, 2001, 245 p.
- Barthélemy D., Leseigneur A. *Les droits à PMTVA, un enjeu régional pour la France*. In Barthélemy D., David J. (Ed.), L'agriculture européenne et les droits à produire, INRA Ed., Paris, 1999, p. 146-162.
- Bendel B., Winkler W., Schepers W. *Landwirtschaftliches Erb- und Familienrecht*. Schriftenreihe des HLBS, 1991, Heft 130, 130 p.
- Bergmann D., Baudin P. *Politiques d'avenir pour l'Europe agricole*. INRA-Economica, Paris, 1989, 170 p.
- Berriet-Solliec M., Boinon J.-P. *Les politiques départementales d'orientation de l'agriculture*. Analyse au travers des projets agricoles départementaux. Communication au colloque de la SFER, «Le droit rural et ses pratiques dans l'agriculture, l'agro-alimentaire et l'espace rural», Paris, 1999, 25-26 nov., 12 p.
- Boinon J.-P. *L'approche libérale britannique*. In Barthélemy D., David J. (Ed.), L'agriculture européenne et les droits à produire. INRA Ed., Paris, 1999a, p. 81-92.
- Boinon J.-P. *Un libéralisme britannique tempéré*. In Barthélemy D., David J. (Ed.), L'agriculture européenne et les droits à produire. INRA Ed., Paris, 1999b, p. 163-177.
- Brossier J., Chia E., Marshall E., Petit M. *Gestion de l'exploitation agricole familiale. Éléments théoriques et méthodologiques*. ENESAD-CNERTA, Dijon, 1997, 215 p.
- Cardwell M. *Milk Quotas – European Community and United Kingdom Law*. Clarendon Press Oxford, 1996, 220 p.
- Clomes E. *Évaluation de la politique administrée française des quotas laitiers. Comparaison avec d'autres pays européens*. Mémoire IA, INRA-ENESAD, Dijon, 1998, 57 p.
- Commons J.R. *Institutional Economics*. American Economic Review, 1931, vol. XXI, p. 648-657.
- Couturier I. *La nature juridique des droits à produire*. INRA-ESR, Faculté d'Angers, Dijon, 1998, Document de recherche, n° 50, 50 p.
- De Veer J. *The Objective Method: An Element in the Process of Fixing Guide Prices within the CAP*. European Review of Agricultural Economics, 1979, 6, p. 279-301.
- Facchini F. *Coordination économique et*

- droit rural.* Revue de Droit Rural, Poitiers, 2000, n° 288, p. 614-620.
- Fennell R. *The Common Agricultural Policy.* Clarendon Press, Oxford, 1997, 439 p.
- Gasson R., Errington A. *The Farm Family Business.* CAB International, Oxon, 1993, 290 p.
- Gehrke H. *Die Milchquotenregelung.* Schrifreihe des Instituts für Landwirtschaftsrecht der Universität Göttingen, 1996, Band 46, Carl Heymanns Verlag KG, 403 p.
- Germano A., Rook-Basile E. *Les quotas laitiers, un bien appartenant à l'exploitation agricole italienne.* In Barthélémy D., David J. (Ed.), L'agriculture européenne et les droits à produire. INRA Ed., Paris, 1999, p. 219-228.
- Gilardeau J.-M. *Contrôle des structures: l'éternel recommencement.* Revue de Droit Rural, Poitiers, 1999a, n° 274, p. 355-363.
- Gilardeau J.-M. *En France, des quotas laitiers de plus en plus administrés.* In Barthélémy D., David J. (Ed.), L'agriculture européenne et les droits à produire. INRA Ed., Paris, 1999b, p. 206-218.
- Gillotin E. *Les droits à produire entre gestion libérale et gestion administrée. L'exemple des quotas laitiers dans les départements du Jura et de la Côte d'Or.* Mémoire ITA, ENESAD, Dijon, 1996, 71 p.
- Grenot P. *La gestion des droits à primes en système bovin allaitant.* Mémoire ITA, INRA-ENESAD, Dijon, 1998, 82 p.
- Hill B. *Farm Incomes, Wealth and Agricultural Policy.* Ashgate, 2000, 375 p.
- Hodgson G.M. *The Approach of Institutional Economics.* Journal of Economic Literature, 1998, vol. 36, p. 166-192.
- Köne M. *Das landwirtschaftliche Sondererbrecht im Lichte des agrarstrukturellen Wandels.* Agrarrecht, 1995, Heft 10.
- Lamy L. *La transmission des exploitations charolaises.* Mémoire IA, MA-ENESAD, Dijon, 1998, 60 p.
- Massot-Marti A. *Difficulté de mise en place des quotas laitiers en Espagne, et blocages régionaux.* In Barthélémy D., David J. (Ed.), L'agriculture européenne et les droits à produire. INRA Ed., Paris, 1999, p. 303-314.
- Ost F. *La nature hors la loi.* La Découverte, Paris, 1995, 346 p.
- Pailhous C. *Les quotas laitiers dans la politique des structures. Les Côtes d'Armor en comparaison du Jura.* Mémoire ITA, ENITA, Bordeaux, 1997, 139 p.
- Pondaven C. *La théorie de la réglementation, efficacité économique ou efficacité politique ? Application économétrique à la politique agricole commune.* LGDJ, Paris, 1989, 408 p.
- Revue de Droit Rural. Numéros spéciaux «*Droits à produire*», Poitiers, 1994, n° 226 et 227.
- Roussel P.-A. *Attribution des droits à produire et bourse d'échange; la question des équivalences non marchandes.* INRA-ESR, Dijon, 1998, Document de Recherche, n° 49, 99 p.
- Schmitt G. *Bedarf die «geschlossene Hofübergabe» noch des Schutzes durch das Anerbenrecht?* Agrawirtschaft, 1996, 45.
- Tracy M. *The spirit of Stresa.* European Review of Agricultural Economics, 1994, 21, 357-374.
- Université de Reims Champagne-Ardenne, Faculté de Sciences économiques et de Gestion. *Patrimoine, approches croisées.* Reims, 2001, cahier n° 2, 140 p.
- Wilber C.-K., Harrison R.-S. *The Methodological Basis of Institutional Economics: Pattern Model, Storytelling and Holism.* Journal of Economic Issues, 1978, 12, p. 61-89.
- Williamson O.-E., Winter S.-G. (Eds). *The Nature of the Firm.* University Press, Oxford, 1993, 244 p.